

1. L'organisation du vote

1.1. Dispositions communes à toutes les instances

1.1.1. Les bureaux de vote centraux

Les attributions du Bureau de vote central sont :

- la mise en place des bureaux de vote spéciaux et sur leur proposition des sections de vote,
- l'organisation du vote,
- l'organisation du dépouillement par les bureaux de vote spéciaux,
- pour la partie du scrutin concernant les agents affectés sur le site du bureau de vote central et pour ses personnels : la remise du matériel de vote, les opérations de vote et le dépouillement¹,
- la centralisation des résultats,
- le calcul du nombre de sièges obtenus par les organisations syndicales,
- la proclamation des résultats.

Le président du bureau de vote central est seul habilité à régler d'éventuels litiges et seul habilité à proclamer les résultats.

Il est institué un bureau de vote central pour chaque instance à élire. Un arrêté ministériel institue un bureau de vote central pour chaque CAP, CCP transversale, pour le CTM et le CTAC et fixe la composition de ces bureaux de vote ainsi que des bureaux de vote spéciaux.

Il revient à chaque établissement concerné de mettre en place un bureau de vote central pour chaque CCP propre à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote pour ses instances et leurs CT de proximité. Une copie de l'arrêté ou de la décision doit être affichée, une autre copie est à transmettre pour information au BSDS.

Pour les élections CAP et CCP, le bureau de vote central est composé :

- du président, qui est l'autorité auprès de laquelle est placée l'instance (secrétaire général ou directeur général) ou un représentant ;
- un secrétariat est assuré par les bureaux de gestion concernés;
- d'un délégué de chaque candidature en présence. Afin d'assurer la présence d'un délégué tout au long du scrutin, il est préconisé que chaque organisation syndicale puisse désigner un délégué de candidature suppléant.

Pour les élections CTM et CTAC, le bureau de vote central est composé

- du président, qui est le secrétaire général ou son représentant ;
- d'un secrétariat, assuré par le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence. Afin d'assurer la présence d'un délégué tout au long du scrutin, il est préconisé que chaque organisation syndicale puisse désigner un délégué de candidature suppléant.

1.1.2. - Bureau de vote spécial

¹ Les scrutateurs procèdent au dépouillement sous la surveillance des membres du bureau. À défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer (Art. R. 64 du code électoral).

Les attributions du Bureau de vote spécial sont :

- proposition de création de sections de vote aux autorités dont relèvent les instances concernées,
- organisation du vote,
- affichage et corrections des listes électorales,
- remise du matériel de vote,
- les opérations de vote,
- la logistique et l'organisation des opérations de vote (préparation des urnes, réservation d'une salle...),
- recueil des urnes des sections de vote et dépouillement des votes²,
- transmission des résultats après dépouillement au bureau de vote central

Les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle l'instance est créée. Lors de la création des bureaux de vote spéciaux, les organisations syndicales candidates concernées désignent un délégué de candidature par bureau de vote spécial. Afin d'assurer la présence d'un délégué tout au long du scrutin, il est préconisé que chaque organisation syndicale puisse désigner un délégué de candidature suppléant.

Dans un même service, plusieurs bureaux de vote concernant des scrutins différents peuvent être composés des mêmes personnes (exemple : dans une DRAC, le bureau de vote spécial au CTM pourra être composé des mêmes personnes que celui du bureau de vote central compétent pour le CT de proximité de la DRAC).

Pour le vote aux CAP et CCP transversales, compte tenu de l'éparpillement des agents concernés dans les différentes structures du ministère, aucun bureau de vote spécial ne sera mis en place.

Pour le vote au CTM: Un arrêté ministériel devra préciser, à la rentrée, la mise en place des bureaux de vote spéciaux du CTM. Ces bureaux de vote seront mis en place dans chaque structure dotée d'un CT de proximité obligatoire.

Pour le vote au CTAC: Une décision du secrétaire général devra préciser, à la rentrée, la mise en place des bureaux de vote spéciaux. En l'état des réflexions, il sera créé un bureau de vote spécial pour chaque CT ou CHSCT spécial à composer.

Il revient à chaque établissement ou service de définir la création de bureaux de vote spéciaux pour ses scrutins propres (CCP ou CT de proximité), **compte tenu de son organisation** (notamment de l'existence d'instances spéciales à composer à partir de suffrages d'une élection d'un autre niveau).

Pour chaque bureau de vote spécial créé pour le CTM et CTAC, une urne postale locale sera mise en place par l'administration centrale, afin que l'ensemble des votes puissent être dépouillés par l'administration locale concernée.

Les bureaux de vote spéciaux du CTM (tous les services et établissements dotés d'un CT de proximité) sont appelés à faire remonter leurs propositions de création de sections de vote, en cohérence avec la cartographie du vote concertée à leurs niveaux pour leurs CT.

1.1.3. Section de vote

La section de vote permet, le jour de l'élection, de faciliter les votes des agents qui exercent leurs fonctions dans un site différent de celui où est mis en place le bureau de vote central ou spécial les

² Les scrutateurs procèdent au dépouillement sous la surveillance des membres du bureau. À défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer (art. R. 64 du code électoral).

concernant. Le rôle de la section de vote se limite à recueillir les votes des électeurs et à assurer leurs transmissions auprès du bureau de vote compétent.

Les responsables de la section de vote sont en charge de :

- l'affichage et les corrections des listes électorales,
- la remise du matériel de vote à chaque électeur,
- la logistique du vote (préparation des urnes, isolements et salles)
- la réception et le recueil des bulletins de vote contre émargement,
- la transmission des urnes avec les bulletins de vote et la liste d'émargement ainsi que le procès-verbal des opérations de vote dans une enveloppe scellée, au bureau de vote spécial ou central dont elle dépend.

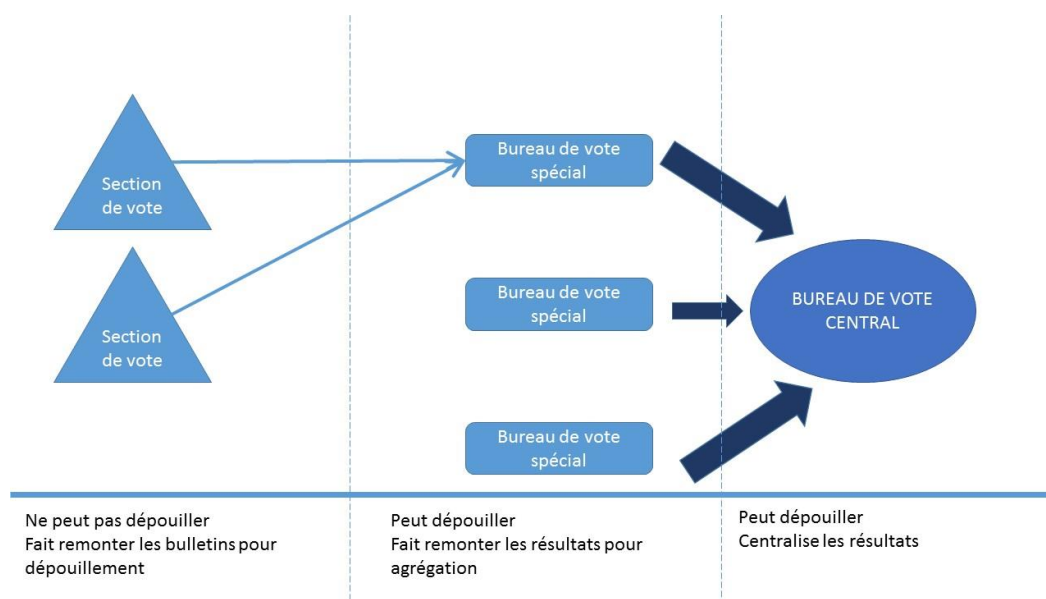
Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle l'instance est créée. Lors de la création des sections de vote, les organisations syndicales candidates concernées désignent un délégué de candidature par section de vote. Afin d'assurer la présence d'un délégué tout au long du scrutin, il est préconisé que chaque organisation syndicale puisse désigner un délégué de candidature suppléant.

En aucun cas, les sections de vote ne procèdent au dépouillement.

En aucun cas, le président d'une section de vote ne peut régler un litige : tout problème doit être immédiatement signalé au responsable du bureau de vote spécial qui en réfère au bureau de vote central.

La décision de créer une section de vote incombe au responsable du bureau de vote central du scrutin concerné, sur proposition du responsable du bureau de vote spécial. L'attention de ces responsables est appelée sur le fait que, pour les sites isolés dont les effectifs sont faibles (moins de 40 agents), il est préférable, pour des raisons de facilité d'organisation de ne pas instituer de section de vote, et de faire voter les électeurs concernés par correspondance. Il en va de même si le responsable du bureau de vote central du scrutin concerné estime que l'acheminement des urnes de la section vers le bureau de vote spécial dans les délais ne peut être garanti.

1.1.4. Schéma récapitulatif



2. CONSTITUTION DE LA LISTE D'ÉMARGEMENT

La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste électorale (Cf. la fiche dédié) validée par le Président du bureau de vote. L'original de la liste électorale ne doit pas être utilisé comme liste d'émargement.

La liste d'émargement comporte donc les mentions prévues pour la liste électorale.

Elle est établie par ordre alphabétique et elle comporte un espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature (Art. L62 du code électoral).

3. AGENCEMENT MATÉRIEL DES BUREAUX DE VOTE

Les bureaux de vote doivent respecter le principe de neutralité. Aucun document de propagande électorale ne doit figurer au sein du bureau.

3.1. Accessibilité des locaux

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessible.

Il vous est demandé de veiller au respect de ces dispositions.

Par exemple, le bureau de vote doit être aménagé pour être accessible depuis l'extérieur à une personne qui se déplace en fauteuil roulant. Son aménagement intérieur (la disposition du mobilier) doit aussi permettre à cette personne d'y circuler de façon autonome (Article D. 56-1 du code électoral).

3.2. Table de vote et urne

Si au sein d'un même espace physique se déroule plusieurs scrutins à l'urne (CTM et CT de proximité), il vous est demandé d'apporter une attention particulière à l'identification des urnes.

Les deux bureaux de votes devront être clairement identifiés et distincts et faire l'objet d'une signalétique dédiée. Par exemple une table par scrutin disposées aux extrémités opposées de la pièce...

En plus de la table sur laquelle l'urne d'un scrutin et les documents d'émargement sont posés, une autre table par scrutin doit être prévue pour disposer le matériel électoral (enveloppe et bulletin).

3.3. Isoloirs

Chaque bureau doit comporter au moins un isoloir.

4. LE VOTE

Le vote a lieu le 6 décembre 2018 entre 9h et 19h30 dans les bureaux de vote centraux et spéciaux et dans les sections de vote.

Le vote a lieu sur le temps de travail. Toute facilité doit être accordée à l'agent pour lui permettre de voter le jour du scrutin.

Le vote a lieu sur sigle ou sur liste en fonction des effectifs du service.

Le vote s'effectue à l'urne ou par correspondance. Pour le vote par correspondance, il est vivement recommandé aux électeurs de ne pas attendre le 6 décembre 2018 pour voter. En effet, les enveloppes parvenues au bureau de vote après cette date limite ne seront pas comptabilisées.

4.1. Le vote à l'urne

Dans tous les cas, une pièce accessible, bien signalée, est spécialement réservée au vote. Le vote doit se faire dans une urne.

Il y a une urne pour chaque scrutin : une urne pour le CTM, une urne pour le CT de proximité et le cas échéant, une urne pour la CCP propre.

La localisation des urnes fera l'objet d'une communication ministérielle et locale appropriée à l'automne.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises **pour assurer la sûreté des urnes.**

L'électeur prouve son identité par tous moyens (carte d'identité, carte professionnelle, permis de conduire...). Le vote physique anticipé n'est pas autorisé, ni le vote par procuration.

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Il est donc interdit de procéder à un panachage entre les candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les urnes doivent être sécurisées (fermées à clefs et/ou scellées) durant toutes les opérations de vote jusqu'au dépouillement.

En cas d'impossibilité de récupérer l'ensemble des votes à l'issue de la journée de vote (notamment en fonction des impératifs de la Poste pour la récupération des urnes postales), les urnes se verront apposer des scellés et seront déposées dans un endroit fermant impérativement à clef par le président ou le secrétaire du bureau (ou section de vote). Les délégués de candidature peuvent être présents.

Durant tout le déroulement du scrutin, le président du bureau de vote ou de la section de vote est responsable de la sécurité des urnes.

4.2. Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes :

L'électeur insère son bulletin de vote dans une petite enveloppe dite n°1 (vierge) **qu'il cache** (**bulletin et enveloppe doivent être de la même couleur**). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif (sous peine de nullité).

Il place ensuite cette enveloppe dans une enveloppe n°2 comportant la mention « élection au comité technique de... » (Nom du service ou établissement concerné et son adresse) sur laquelle il appose au recto sa signature et porte ses noms et prénoms, et affectation. Il la cache.

Il place cette enveloppe dûment fermée dans une grande enveloppe n°3, dite enveloppe "T".

L'électeur adresse l'enveloppe "T", **par voie postale**, à l'adresse figurant sur celle-ci. Cette enveloppe doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Au verso de cette dernière est inscrite la mention « ne rien inscrire ». Toutefois, une inscription fortuite n'annulera pas la validité du vote contenu dans l'enveloppe n°1.

La date limite de réception des votes est fixée au 6 décembre 2018 à 19h30. Les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir à l'adresse figurant sur ces enveloppes jusqu'à cette date.

Compte tenu des aléas de l'acheminement du courrier postal, les électeurs devront être sensibilisés sur l'importance de poster les bulletins de vote dès réception du matériel de vote, et le 3 décembre au plus tard.

Pour ce faire, il a été prévu que le matériel de vote leur soit remis au plus tard le 15 novembre.

URNES POSTALES :

Pour le CTAC, les CAP et les CCP, le ministère de la culture organise la mise en place des urnes postales.

Il en sera de même pour le CTM. Toutefois, dans ce cas, une urne postale doit être ouverte pour chaque bureau de vote au niveau local. Aussi, il vous est demandé de bien vouloir nous informer sans délai de l'adresse du bureau de vote le plus proche de votre ou de vos bureaux de vote (EP, DRAC) ainsi que des coordonnées des personnes habilitées à relever ces urnes. Attention : seules les personnes désignées pourront retirer les urnes auprès du bureau de poste.

Pour les scrutins locaux (CT de proximité et CCP propre) chaque établissement et service doit prendre contact avec la Poste pour la mise en place d'une urne postale sécurisée.